



CHARTE FOURNISSEURS

Préambule

En adhérant au Pacte Mondial des Nations Unies (Global compact) dès 2003, OPmobility s'est engagé à promouvoir et à soutenir, dans le cadre de ses activités, les principes fondamentaux de la Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE).

OPmobility a pour ambition d'associer l'ensemble de ses fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants (ci-après les « Fournisseurs ») dans cette démarche de progrès continu.

L'objectif de cette Charte est d'exprimer les attentes de OPmobility et de ses filiales (« OPmobility ») vis-à-vis de ses Fournisseurs (existants ou potentiels) en termes de RSE.

Cette Charte s'applique à tous les Fournisseurs de OPmobility et fait partie de la documentation remise par OPmobility à l'appui de ses consultations. Elle a également vocation à être incluse dans les documents contractuels.

En adhérant à la présente Charte, le Fournisseur s'engage à respecter, à mettre en oeuvre, et à faire respecter et mettre en oeuvre par ses propres fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants, dans le respect des dispositions contractuelles et des législations nationales applicables, l'ensemble des principes qui y sont exposés.

Le Fournisseur s'engage à mettre en place au sein de son organisation les règles et procédures nécessaires afin de s'assurer du respect des engagements visés dans la présente Charte et d'en faire une évaluation régulière.

Les engagements définis aux présentes ne sauraient être interprétés de manière à modifier les engagements souscrits par le Fournisseur dans les accords commerciaux conclus avec OPmobility.

I. Les engagements du Fournisseur requis par OPmobility

1- Conformité réglementaire

Le Fournisseur doit respecter toutes les lois et réglementations applicables dans les pays où il exerce ses activités.

En outre, il s'engage particulièrement à respecter :

- la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies et ses deux pactes complémentaires (le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le pacte international relatif aux droits civils et politiques) ;
- Les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies ;
- Les Conventions Fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) ainsi que la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ;
- Les principes directeurs de l'OCDE ;

ainsi que toute autre convention internationale, nationale ou locale, outre les dispositions contractuelles en vigueur.

Dans les pays qui n'ont pas ratifié ces textes, le Fournisseur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour se rapprocher à minima des principes du Pacte Mondial.

2- Intégrité et Ethique commerciale

Le Fournisseur veillera à conduire ses activités conformément aux principes de loyauté, d'intégrité et d'équité.

2.1 Respect du droit de la concurrence

Le Fournisseur s'engage, au nom de tous ses salariés, mandataires, représentants, affiliés, à conduire son activité dans le respect des lois sur la concurrence et à prendre toute mesure préventive afin d'éviter toute pratique ou comportement anticoncurrentiel.

Notamment, le Fournisseur s'interdit de participer à des ententes fixant les prix, à des accords de quotas, de production ou de vente et, plus généralement, à toute pratique déloyale ayant pour conséquence d'entraver le libre jeu de la concurrence, notamment celles visant à évincer un concurrent du marché ou à restreindre l'accès aux marchés des nouveaux concurrents par des moyens illicites.

2.2 Respect des lois et règlements visant à lutter contre la corruption et le blanchiment d'argent

Le Fournisseur s'engage, au nom de tous ses salariés, mandataires, représentants, affiliés et de toute personne qui rend des services en son nom, à exercer son activité en stricte conformité avec les lois et règlements visant à lutter contre la corruption et le blanchiment d'argent, dans tous les pays dans lesquels il est immatriculé en société ou établi et dans lesquels il exerce ses activités.

Le Fournisseur s'interdit en particulier de solliciter ou d'accepter, pour lui-même ou pour ses proches, ainsi que de proposer ou d'offrir à tous collaborateurs de OPmobility, et toutes personnes physiques ou morales avec lesquelles il entretient des relations commerciales, tout cadeau, récompense, avantage en nature ou en espèce, de nature à influencer les relations d'affaires.

Le Fournisseur s'engage à travailler dans la transparence et notamment, à ce que ses livres, registres et tous ses comptes reflètent précisément tous les paiements concernant ses transactions.

Le Fournisseur s'assure que tout sous-traitant ou autre personne qui lui est associé, dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles envers OPmobility, collabore

sur la base d'un contrat écrit, qui impose ou garantit le même niveau d'engagement en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent.

Le Fournisseur s'engage à établir et mettre en oeuvre des politiques et procédures de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent. Il veille à en contrôler le respect par tous ses salariés, mandataires, ainsi que toutes personnes physiques ou morales avec lesquelles il entretient des relations d'affaires.

2.3 Situation de conflits d'intérêts

Le Fournisseur est en conflit d'intérêts s'il existe un lien personnel entre ce dernier et des personnes impliquées dans le processus d'achat ou susceptibles d'influencer les relations d'affaires avec OPmobility.

Lorsque le Fournisseur est confronté à un risque de conflit d'intérêts potentiel ou avéré, celui-ci s'engage à en informer OPmobility dans les plus brefs délais.

3- Droit de l'homme et conditions de travail

Le Fournisseur s'engage à respecter les droits fondamentaux relatifs aux conditions de travail, notamment en matière de :

- recours à toute forme de travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes ;
- esclavage moderne ;
- recours au travail des enfants ;
- discrimination en termes d'emploi et de conditions de travail ;
- égalité des rémunérations ;
- liberté syndicale et protection du droit syndical ;

dans le respect des conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Le Fournisseur s'engage à ne pas avoir recours au travail illégal tel que défini par les règles des pays dans lesquels il intervient.

Le Fournisseur s'engage à être à jour de ses obligations déclaratives exigées par les organismes de protection sociale et l'administration fiscale, et acquitter les impôts et cotisations exigibles dans ce cadre.

Le Fournisseur s'engage à respecter la législation locale en matière de salaire minimum, à verser un salaire régulier, et à payer les heures supplémentaires dues aux salariés au taux légal imposé par le pays d'implantation. Il s'engage également à faire bénéficier les salariés des avantages légaux en vigueur.

Le Fournisseur s'engage à respecter la législation locale en matière de durée du travail.

4- Protection de la santé et de la sécurité

Le Fournisseur s'engage à créer et maintenir un environnement de travail sûr et sain permettant de prévenir tout risque d'accident ou de maladie professionnelle de ses salariés, ses sous-traitants, des populations avoisinantes, et des utilisateurs de ses produits.

Le Fournisseur s'engage à mettre en place une politique ainsi que toutes les procédures nécessaires à l'identification et à la prévention des risques d'atteintes à la santé et à la sécurité de ses salariés, mais également de toutes les parties prenantes susceptibles d'être impactées. Il prend toute mesure utile pour limiter et, dans la mesure du possible, éliminer ces risques.

Le Fournisseur s'engage à informer OPmobility de tous dangers ou risques associés à ses produits ou interventions sur des sites OPmobility.

Il veille au respect par ses salariés, prestataires et sous-traitant des règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'occasion de leurs interventions sur les sites de OPmobility.

OPmobility encourage le Fournisseur à obtenir la norme ISO 45001 pour le management des enjeux Santé et Sécurité.

5- Protection de l'environnement

OPmobility attend de ses Fournisseurs qu'ils limitent leur impact environnemental en maîtrisant les nuisances et pollutions liées à leurs activités, en utilisant les ressources naturelles de manière rationnelle et en développant une gestion responsable de leurs déchets, de la réduction de la consommation de l'eau et de l'amélioration de la qualité de l'eau.

Le Fournisseur s'engage à conserver et tenir à jour tous les agréments requis en matière d'environnement.

Le Fournisseur évite autant que possible l'emploi de produits toxiques. Dans le cas où il n'existe aucune solution alternative à l'utilisation de tels produits, le Fournisseur en limite l'usage et veille à ce que leur manipulation et leur utilisation soient sans danger pour la santé des personnes. En ce qui concerne toutes autres substances, éléments ou déchets dangereux dont l'utilisation est limitée, le Fournisseur respecte strictement les dispositions légales applicables.

Le Fournisseur s'engage à mettre en place une traçabilité des matières premières, matériaux et composants nécessaires à la fourniture de services ou de biens.

OPmobility encourage les initiatives pouvant permettre de réduire les impacts environnementaux, en particulier par l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement et l'obtention de la norme ISO 14001 pour la gestion des impacts environnementaux, de la norme ISO 50001 pour le management des énergies et de la norme ISO 45001 pour la santé et la sécurité au travail.

II. Suivi et respect des engagements du Fournisseur

1- Suivi et contrôle

Les Directions Achats des entités du Groupe OPmobility peuvent être amenées, suivant les circonstances, à prendre les mesures qu'elles

jugeront nécessaires afin de s'assurer du plein respect de la présente Charte, notamment par l'envoi de questionnaires ou en procédant ou en faisant procéder par des tiers à des audits spécifiques chez les Fournisseurs et sous- traitants.

Le Fournisseur s'engage à apporter son concours raisonnable et à agir avec diligence aux fins de la réalisation des audits, en fournissant notamment, à première demande, dans les plus brefs délais possibles et de manière étayée et exhaustive, toutes informations, éclaircissements ou explications demandés par OPmobility.

Le Fournisseur s'assure de la bonne coopération et de la coordination le cas échéant avec ses propres fournisseurs et sous-traitants.

fautive tout ou partie des contrats et/ou relations d'affaires avec ce Fournisseur.

2- Manquements aux engagements du Fournisseur

Dans le cas où le Fournisseur, en raison de circonstances particulières, ne serait pas en mesure de respecter certaines dispositions de cette Charte, il sera tenu d'en faire part dans les plus brefs délais à OPmobility afin de convenir des mesures correctives à mettre en oeuvre.

Si le Fournisseur découvre qu'il a ou est susceptible d'avoir violé une quelconque des dispositions de la présente Charte, il en avisera immédiatement OPmobility et coopèrera dans toute investigation menée par OPmobility à ce sujet.

Tout manquement grave et délibéré aux engagements énoncés dans la présente Charte constituera un manquement aux obligations contractuelles du Fournisseur.

Dans ce cas de figure, OPmobility pourra de plein droit et sans préjudice de tous dommages et intérêts :

- demander au Fournisseur de mettre en oeuvre les mesures correctives qui s'imposent dans un délai défini et/ou ;
- en fonction de la gravité du manquement, résilier pour inexécution

Accord et signature

Je soussigné(e),

au nom et pour le compte de (Nom de l'entreprise du Fournisseur),
accepte la présente Charte et m'engage à la respecter.

Date :

Prénom, Nom:

Fonction :

Représentant de la Société:

Signature

RAPPEL DE CERTAINS TEXTES FONDAMENTAUX

1- LES HUIT CONVENTIONS FONDAMENTALES DE L'OIT

- La Convention n°29 sur le travail forcé de 1930, ratifiée en 1937 ;
- La Convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948, ratifiée en 1951 ;
- La Convention n°98 sur le droit à l'organisation et de négociation collective de 1949, ratifiée en 1951 ;
- La Convention n°100 sur l'égalité de rémunération de 1951, ratifiée en 1953 ;
- La Convention n°105 sur l'abolition du travail forcé de 1957, ratifiée en 1969 ;
- La Convention n°111 sur la discrimination de 1958, ratifiée en 1981 ;
- La Convention n°138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973, ratifiée en 1990 ;
- La Convention n°182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999, ratifiée en 2001.

2- LES DIX PRINCIPES DU PACTE MONDIAL

Droit de l'Homme

- 1- Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme dans leur sphère d'influence ; et
- 2- A veiller à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violation des droits de l'homme.

Droit du travail

- 3- Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective ;
- 4- L'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;
- 5- L'abolition effective du travail des enfants ; et
- 6- L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Environnement

- 7- Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ;
- 8- A entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement et ;
- 9- A favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Lutte contre la corruption

- 10- Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes y compris l'extorsion de fonds et les pots de vin.



28 Juin 2024